

# GE\_GERICHTE JTDP/1495/2024 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1495\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1495_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1495/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1495/2024 del 9 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3 ; art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2). 2.1.1. L'art. 134 CP prévoit que celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura

- 25 - P/2405/2023 trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les

personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B\_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, infraction de mise en danger abstraite, soient réunis, il faut, notamment, que la personne agressée soit blessée. L'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à cette agression ; il suffit ainsi de prouver son intention d'y participer, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il ait voulu provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B\_157/2016 du 8 août 2016 consid. 6.3 précisant que la participation peut être fournie de diverses manières [physique, psychologique ou verbale]). En effet, si le législateur n'a pas souhaité poursuivre pénalement les participants à une simple bagarre, celle-ci dépasse ce qui doit être toléré lorsqu'une victime est effectivement blessée. Dès lors, la condamnation de l'auteur dépend de la réalisation de conditions qui sont indépendantes de sa volonté et de toute contribution de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.2). En d'autres termes, l'auteur doit participer à l'agression, sans qu'il soit forcément nécessaire qu'il commette des "actes d'exécution" et sans qu'il ait voulu ou accepté qu'une personne soit blessée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.1). Cela signifie que lorsqu'un individu se trouve intentionnellement au sein d'un groupe d'agresseurs – et que la condition de la lésion à l'intégrité corporelle est remplie – l'on peut retenir à son encontre l'art. 134 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_516/2014 du 29 janvier 2015 consid. 1). Le dol éventuel suffit. Concrètement, celui qui, à un certain moment cherche à calmer les autres participants afin d'éviter une escalade dans l'agression, démontre qu'il tient pour possible (à ce moment-là) le résultat dommageable de survenance d'une lésions grave ou de la mort, même si cette issue ne serait pas la résultante de son action personnelle ni son objectif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_79/2016 du 16 décembre 2016 consid. 2.4.1).

- 26 - P/2405/2023 2.1.2. A teneur de l'art 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.3. La question d'un concours entre deux infractions ne se pose que si toutes les conditions prévues par les dispositions légales réprimant chacune d'elles sont remplies, soit si elles peuvent toutes deux, individuellement, être sanctionnées. L'absorption d'une infraction par une autre, dans le cas d'un concours imparfait, n'est ainsi envisageable que si l'infraction en principe absorbante est effectivement sanctionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.4). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause des lésions corporelles, l'infraction visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, l'infraction de lésions corporelles saisit et réprime déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression. Le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger ou, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger créée a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV

152 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1257/2020 du 12 avril 2021 consid. 2.1).

2.1.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a).

2.1.5. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état

- 27 - P/2405/2023 excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

2.1.6. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (art. 18 al. 1 CP).

2.1.7. Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'art. 26 al. 1 LCR prévoit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Selon l'art. 27 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police. En vertu de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. L'art. 34 al. 2 LCR prévoit que les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée. De plus, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence (art. 31 al. 1 LCR) et vouer son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 LCR).

2.1.8. A teneur de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des

véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre an.

- 28 - P/2405/2023 Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er octobre 2023, l'art. 90 al. 4 LCR prévoit que l'excès de vitesse est particulièrement important lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au plus à 50 km/h (let. b). L'art. 90 al. 3 LCR contient deux conditions objectives : (i) la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et (ii) la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 143 IV 508 consid. 1.1 et les références citées). Concernant la première condition, la loi donne une liste exemplative, non exhaustive, de ces règles fondamentales en évoquant trois types de comportements appréhendés (ATF 142 IV 137 consid. 6.1). D'autres règles peuvent entrer en ligne de compte, comme le talonnage, le dépassement par la droite ou le non-respect d'une signalisation lumineuse, pour autant que les circonstances, notamment lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres violations, les fassent apparaître comme atteignant le degré de gravité extrême requis par la norme (Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, Helbing & Lichtenhahn, n° 5.1 et 5.2 ad art. 90 LCR). Un cumul de violations simples des règles de la circulation routière est susceptible de constituer une violation grave "qualifiée", pour autant qu'elle crée un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2017 du 3 novembre 2017 consid. 2.4) Quant à la deuxième condition, le risque, pour être qualifié, doit se rapporter à un accident entraînant des morts ou des blessés graves. La survenance du résultat doit en outre être relativement évidente. Étant donné que le danger abstrait accru au sens de l'art. 90 al. 2 LCR présuppose la possibilité évidente d'une mise en danger concrète, il est nécessaire de poser comme condition la possibilité particulièrement évidente d'une mise en danger concrète, autrement dit un danger abstrait et accru qualifié pour que l'art. 90 al. 3 LCR soit applicable. Le danger doit donc être imminent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1). L'imminence du danger se concrétise lorsque le chauffard frôle un autre usager de la route et que l'absence de collision n'est due qu'à la chance ou aux réflexes salvateurs de ce dernier (DÉLÈZE / DUTOIT, Le "délit de chauffard" au sens de l'art. 90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation, in PJA 2013 p. 209). Conformément à l'art. 90 al. 2 LCR, la possibilité générale de la réalisation d'un danger ne suffit que si, en raison de circonstances particulières telles que le moment de la journée, la densité du trafic ou les conditions de visibilité, la survenance d'un danger concret voire d'une blessure était particulièrement évidente et que sa non-réalisation n'est due finalement qu'au hasard. Par contre, une mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité corporelle n'est pas non plus une condition préalable au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention, y compris sous la forme du dol éventuel. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque

- 29 - P/2405/2023 d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2015 du 23 novembre 2016 consid. 4.1.). 2.1.9. Selon l'art. 91 al. 2 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine. L'art. 1 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 (RS 741.13) prévoit qu'un conducteur est

réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b), ou une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant le taux d'alcool dans le sang fixé à la let. a (let. c). L'art. 2 précise qu'est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a) ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b). 2.1.10. L'art. 94 al. 1 let. a LCR prévoit que celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.11. A teneur de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. L'article 10 al. 2 LCR quant à lui rappelle que nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire. 2.1.12. Selon l'art. 19 al. 1 let. d LStup, celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.13. Aux termes de l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. 2.1.14. Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 2.1.15. Selon l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 30 - P/2405/2023 2.1.16. Selon l'art. 263 CP, quiconque, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, commet un acte réprimé comme crime ou délit est puni d'une peine pécuniaire. 2.1.17. Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g o/oo entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g o/oo induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3 ; 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 2.2.1. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de A\_\_\_\_\_, il est attesté par les images de vidéosurveillance versées à la procédure que, le 31 janvier 2023, ce dernier avait tout d'abord chargé B\_\_\_\_\_ dans son propre véhicule, à la rue de Berne, avant de se rendre compte que G\_\_\_\_\_ s'était fait voler sa voiture, élément qu'il a fini par confirmer lors de l'audience de jugement. Ensuite, il est établi que A\_\_\_\_\_ a débuté une course poursuite derrière la voiture volée par C\_\_\_\_\_, course durant laquelle il a violé 5 feux rouges, circulé à gauche d'une double ligne de sécurité, omis l'obligation de tourner à droite, circulé en sens inverse et omis l'obligation de tourner à gauche. Dans ce contexte, il a également commis un excès de vitesse particulièrement important, d'à tout le moins 20 km/h au-dessus de la limite de 50 km/h en ville, ainsi qu'il ressort du rapport de renseignements de la police du 8 août 2023 et des déclarations du témoin P\_\_\_\_\_. En agissant de la sorte, A\_\_\_\_\_ a accepté de courir et de

faire courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, se rendant ainsi coupable de violation fondamentale des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR. Les conditions de l'art. 90 al. 4 LCR ne sont en revanche pas réunies. La course poursuite, engagée par A\_\_\_\_\_, a pris fin lorsque la voiture de C\_\_\_\_\_ s'est encastrée contre la barrière alors qu'elle était suivie de près par celle conduite par A\_\_\_\_\_, qui s'est garé juste derrière. Après l'accident, il ressort des images de vidéosurveillance, des déclarations du témoin entendu dans la procédure et des lésions constatées sur la victime que B\_\_\_\_\_ a sorti

- 31 - P/2405/2023 C\_\_\_\_\_ du véhicule accidenté et que A\_\_\_\_\_ lui a ensuite donné à tout le moins trois à quatre grands coups de pieds, ce qu'il a fini par reconnaître lors de l'audience de jugement et ce qui a aussi été confirmé par B\_\_\_\_\_. Lors des coups, B\_\_\_\_\_ maintenait la victime au sol, laquelle, fortement alcoolisé, n'était pas en état de se défendre et ne s'est d'ailleurs pas défendu, comme attesté par le témoin P\_\_\_\_\_. Sur la base des éléments qui précèdent, le Tribunal retient que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont ensemble commis une agression à l'encontre de C\_\_\_\_\_, lequel est resté passif. Au niveau de l'intention, A\_\_\_\_\_ avait manifestement l'intention de porter des coups à C\_\_\_\_\_ et a agi en coactivité avec B\_\_\_\_\_. Ces coups peuvent être qualifiés de lésions corporelles simples, car aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont eu l'intention, même par dol éventuel, de causer des lésions graves à C\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ ne remplit ni les conditions de l'état de nécessité ni de l'excès de légitime défense. Il est précisé à cet égard qu'il ne lui est rien arrivé personnellement et qu'il a agi en qualité de "justicier". De plus il n'était attaqué par personne et a plutôt agi en qualité d'"attaquant". Partant, A\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et d'agression (art. 134 CP). 2.2.2. S'agissant de B\_\_\_\_\_, comme indiqué supra, ce dernier a participé à l'agression à l'encontre de C\_\_\_\_\_. Cela est attesté par les images de vidéosurveillance, les déclarations du témoin P\_\_\_\_\_, celles de C\_\_\_\_\_ et, enfin, les aveux du prévenu lui-même qui, lors de l'audience de jugement, a reconnu avoir retenu et maintenu la victime au sol alors qu'il ne pouvait, à tout le moins, pas ignorer que cette dernière était rouée de coups par A\_\_\_\_\_. Ainsi, du moment que B\_\_\_\_\_ a tenu C\_\_\_\_\_ lorsque A\_\_\_\_\_ lui donnait des coups, il a démontré son intention de participer à l'agression et, par conséquent, s'est rendu coupable de cette infraction, ne serait-ce que par dol éventuel. Concernant les autres infractions qui lui sont reprochées, B\_\_\_\_\_ a admis l'infraction de séjour illégal et de consommation de stupéfiants, lesquelles sont par ailleurs établies à teneur du dossier. Par conséquent, B\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'agression (134 CP), de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et de contravention au sens de l'art. 19a LStup. 2.2.3. S'agissant enfin de C\_\_\_\_\_, les infractions reprochées à ce dernier dans l'acte d'accusation du 5 septembre 2023 ont, pour la plupart, été filmées sur caméra de vidéosurveillance et il les a aussi reconnues, tout en plaidant parfois l'irresponsabilité fautive et/ou la responsabilité partielle.

- 32 - P/2405/2023 D'emblée, le Tribunal considère qu'il ressort de la procédure et des déclarations de C\_\_\_\_\_ lui-même qu'il était habitué à s'alcooliser et à se droguer. Par conséquent, et en l'absence d'une expertise, il est impossible de déterminer l'effet que pouvait avoir sur lui un état d'alcoolisation allant de 1.8 g o/oo à 2 g o/oo, étant précisé qu'il avait consommé d'autres substances les jours précédents. La responsabilité de C\_\_\_\_\_ sera ainsi présumée pleine et entière et il ne sera pas mis au bénéfice de l'irresponsabilité fautive (art. 263 CP) ou encore d'un état de responsabilité partielle (art. 19 al. 2 CP) en lien avec les faits du 31 janvier 2023. Le Tribunal se penche désormais sur les infractions reprochées à

C \_\_\_\_\_ et constate, en premier lieu, que le vol d'usage commis à l'encontre de G \_\_\_\_\_ est avéré et admis. Il en va de même, après le vol, des multiples transgressions commises lors de la course poursuite avec A \_\_\_\_\_, à savoir le fait d'avoir violé 5 feux rouges, circulé à gauche d'une double ligne de sécurité, omis l'obligation de tourner à droite, circulé en sens inverse, omis l'interdiction de tourner à gauche et perdu la maîtrise de son véhicule. Durant la course poursuite, C \_\_\_\_\_ a également commis un excès de vitesse particulièrement important, d'à tout le moins 24 km/h au-dessus de la limite de 50 km/h en ville, ainsi qu'il ressort du rapport de renseignements de la police du 8 août 2023. En agissant de la sorte, C \_\_\_\_\_ a accepté de courir et faire courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, se rendant ainsi coupable de violation fondamentale des règles de la circulation routière en sens de l'art. 90 al. 3 LCR. Les conditions de l'art. 90 al. 4 LCR ne sont en revanche toujours pas réunies. C \_\_\_\_\_ a indiqué n'avoir jamais eu le permis de conduire et avoir ainsi circulé au volant du véhicule dérobé sans être au bénéfice d'un tel permis, ce qui est contraire à l'art. 95 al. 1 let. a LCR. Il est encore établi, à teneur des analyses toxicologiques réalisées à son encontre (échantillon de sang prélevé à 03h10) que C \_\_\_\_\_ présentait un taux d'éthanol dans le sang d'au minimum 1.84 g/kg au moment des faits, à savoir un taux d'alcoolémie qualifiée. En circulant au volant du véhicule automobile dérobé alors qu'il était en état d'ébriété qualifié, il s'est rendu coupable de violation de l'art. 91 al. 2 let. a LCR. Toujours en date du 31 janvier 2021, il ressort du dossier que C \_\_\_\_\_ se trouvait sur le territoire genevois alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrer dans le canton de Genève, mesure dont il a admis avoir été au courant, se rendant ainsi coupable de violation au sens de l'art. 119 LEI. Pour le surplus, l'infraction de séjour illégal est admise par le prévenu et établie à teneur du dossier, tout comme celle de contravention au sens de l'art. 19a LStup.

- 33 - P/2405/2023 S'agissant des infractions reprochées à C \_\_\_\_\_ dans l'ordonnance pénale du 26 mars 2024, les faits sont également reconnus par le prévenu, en plus d'être établis à teneur du dossier. C \_\_\_\_\_ sera ainsi reconnu coupable de l'ensemble des infractions retenues contre lui dans l'acte d'accusation du 5 septembre 2023 (à l'exception de l'application de l'art. 90 al. 4 LCR) et dans l'ordonnance pénale du 26 mars 2024. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le

condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge

- 34 - P/2405/2023 choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 ; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s. ; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 ; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s. ; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 ; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s. ; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). 3.1.3. Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 48a al. 2 CP). 3.1.4. En vertu de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 3.1.5. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 3.1.6. L'art. 106 CP prescrit que, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.00 (al. 1), que le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2) et que le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 3.1.7. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger

- 35 - P/2405/2023 d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3). 3.1.8. Selon l'art. 42

al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. 3.2.1. En l'occurrence, s'agissant de A\_\_\_\_\_, le Tribunal retient que sa faute est importante. Il a violé de manière importante la loi fédérale sur la circulation routière et s'en est pris à l'intégrité corporelle d'une personne pour rendre justice, de manière privée, à un ami. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son intensité délictuelle est intense mais sur une courte durée. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, le prévenu étant bénéficiaire d'un permis et d'un travail en Suisse, pays où il réside avec son épouse. Sa collaboration a globalement été moyenne dans la mesure où il a uniquement admis les faits pour lesquels il était visible sur caméra de vidéosurveillance, niant les autres. Sa prise de conscience paraît entamée. Il n'a aucun antécédent, facteur neutre. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté est susceptible de sanctionner le comportement du prévenu, lequel ne sera pas mis au bénéfice de l'art. 48a CP en l'absence de facteur d'atténuation de la peine. La peine privative de liberté sera fixée à 18 mois, sous déduction de 45 jours de détention avant jugement et sera assortie du sursis, compte tenu du pronostic favorable devant être retenu. A\_\_\_\_\_ sera également condamné à une amende de CHF 2'000.- compte tenu des infractions commises à l'encontre de la LCR. 3.2.2. S'agissant de B\_\_\_\_\_, le Tribunal retient que sa faute est non négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'une personne inconnue, pour donner un coup de main à un ami. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son intensité délictuelle est intense mais sur une courte durée. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, le prévenu étant bénéficiaire de l'aide de sa conjointe et vivant à Annemasse / Genève.

- 36 - P/2405/2023 Sa collaboration a globalement été moyenne dans la mesure où il a admis les faits pour lesquels il était visible sur caméra de vidéosurveillance, niant les autres. Sa prise de conscience paraît entamée. Il a plusieurs antécédents, notamment pour des infractions à la LEI et la LStup, à savoir des infractions spécifiques. Sur la base de ce qui précède, seule une peine privative de liberté trouvera application dans le cas d'espèce. Elle sera prononcée ferme, son pronostic étant défavorable, et fixée à 8 mois, sous déduction de 48 jours avant jugement. B\_\_\_\_\_ sera également condamné à une amende de CHF 100.- vu la consommation de stupéfiants qui lui également retenue à son encontre. 3.2.3. S'agissant enfin de C\_\_\_\_\_, sa faute est importante. Il a volé la voiture d'un inconnu dans la rue et a provoqué une course poursuite dans la ville, provoquant la potentielle mise en danger de la vie de plusieurs personnes. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son intensité délictuelle est intense mais sur une courte durée. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, le prévenu étant père d'une enfant et conjoint d'une personne travaillant à \_\_\_\_\_[France]. Sa collaboration a globalement été bonne dans la mesure où il a admis l'ensemble des infractions, se positionnant cependant en victime de l'alcool et des drogues ingérées. Sa prise de conscience paraît entamée. Il a plusieurs antécédents, notamment pour des infractions à la LEI, à la LStup mais également pour vol, à savoir des infractions spécifiques. Sur la base de ces éléments, seule une peine privative de liberté apparaît justifiée dans le cas d'espèce. Elle sera ferme, son pronostic étant défavorable, et fixée à 24 mois sous déduction de 38 jours de détention avant jugement. Il sera également condamné à une amende de CHF 2'000.- vu la consommation de stupéfiants qui lui est également reprochée et l'infraction à l'art. 91 LCR. Expulsion 4.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour agression (art. 134 CP) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans.

- 37 - P/2405/2023 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 4.2.1. En l'espèce, l'expulsion de A\_\_\_\_\_ est obligatoire. Néanmoins, il sera tenu compte de son intégration en Suisse, de son absence d'antécédents et des liens qu'il a établis dans ce pays. Il sera donc fait application de la clause de rigueur. 4.2.2. L'expulsion de B\_\_\_\_\_ est également obligatoire. Cependant, il sera tenu compte de son intégration en Suisse et des liens qu'il a établis dans ce pays. Il sera donc également fait application de la clause de rigueur. Conclusions civiles 5.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 5.1.2. Est lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). 5.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.4. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1021/2018 du 19 décembre 2018 consid. 1.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui

- 38 - P/2405/2023 en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a). 5.2.1. En l'espèce, G\_\_\_\_\_ a fait valoir des conclusions civiles à hauteur de CHF 3'300.- correspondant au prix de sa voiture volée et détruite par C\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ n'a pas contesté le montant avancé par G\_\_\_\_\_, lequel apparaît raisonnable. Il n'est pas non plus contesté que la voiture du plaignant a été détruite suite au vol et à la course poursuite illégale dans laquelle s'était engagée le prévenu C\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ devra ainsi verser à G\_\_\_\_\_ le montant de CHF 3'300.- à titre de réparation de son dommage matériel. 5.2.2. Suite à son agression, C\_\_\_\_\_ a fait valoir des conclusions civiles à hauteur de CHF 20'000.- à titre de réparation du tort moral subi. Il est précisé d'emblée que B\_\_\_\_\_ a admis le principe même du tort moral et s'en est rapporté à justice s'agissant du montant. De l'avis du Tribunal, il n'est guère contestable que C\_\_\_\_\_ a dû vivre un moment effrayant le 31 janvier 2023, susceptible de l'avoir marqué, comme il l'a indiqué dans ses déclarations.

Les faits vécus par C\_\_\_\_\_, sans conteste graves, constituent une atteinte à sa personnalité. Dans cette mesure, le principe de l'indemnisation de son tort moral lui est acquis. Cela étant, le Tribunal relève qu'aucun avis médical circonstancié ne permet de déterminer les effets encore actuels de l'agression subie par C\_\_\_\_\_ ainsi que les éventuelles séquelles qu'il en découlerait. Ainsi, la prétention de C\_\_\_\_\_ sera ramenée au montant de CHF 4'000.-. Partant, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ devront payer, conjointement et solidairement, le montant de CHF 4'000.- à C\_\_\_\_\_ à titre de tort moral. Confiscation et restitution 6.1.1. L'art. 69 al. 1 CP prévoit que, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. 6.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser

- 39 - P/2405/2023 l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 6.1.3. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 6.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 6\_\_\_\_\_ du 26 mars 2024. Pour le surplus, il ordonnera la restitution à leur ayant-droit des objets figurants aux inventaires de la procédure, conformément au dispositif ci-dessous. Indemnités et frais 7.1. Selon l'ar. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135, al. 4, est réservé. 7.2. En l'espèce, au vu de leur condamnation et des infractions retenues ainsi que du rôle joué par les prévenus dans la procédure, le Tribunal retient que A\_\_\_\_\_ sera condamné à 2/5ème des frais de la procédure, que B\_\_\_\_\_ sera condamné à 1/5ème des frais de la procédure et que C\_\_\_\_\_ sera condamné à 2/5ème des frais de la procédure. 8. Les Conseils de A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ seront indemnisés conformément à l'art. 135 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.